2 fol 588 vol. 513 p. 54)

MEMOIRE

POUR les Abbé & Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Sainte Genevieve au Mont à Paris, Appellans, Demandeurs en évocation, & Deffendeurs au principal.

CONTRE M. NICOLAS SIMONNET, *Expert-Juré-Bourgeois; Intimé, Deffendeur & Demandeur.*

L'APPEL eſt d'une Sentence renduë par Meſſieurs des Requêtes du Palais le 26 Août dernier, portant appointement à mettre par défaut contre les Abbé & Chanoines Réguliers de Sainte Genevieve, ſur une demande du ſieur Simonnet, afin de payement d'une ſomme de 12889 liv. pour le contenu dans un mémoire de prétendus deſſeins, plans, élevations, voyages & vacations.

Si cette demande n'étoit pas jugeable à l'Audience, elle étoit aſſez importante pour mériter un appointement en droit; mais il faut qu'à la ſeule expoſition elle ait été trouvée bien peu fondée, puiſque, quoique par défaut, elle n'a été ſuivie que d'un appointement à mettre.

Par cette raiſon, il y a lieu d'eſperer qu'elle ne réſiſtera pas à une défenſe contradictoire; & c'eſt pour mettre la Cour en état d'y ſtatuer, que les Appellans demandent l'évocation du principal.

En 1719, l'on commença à Sainte Genevieve des bâtimens, qui ont été continuez en 1720, 1721, & dans les années ſuivantes; les deſſeins en ont été réglez par les ſieurs de Coſte & de l'Eſpine Architectes du Roy; les Freres de la Maiſon, dont pluſieurs ſont très-entendus, en ont eû la conduite; l'on a fourni les materiaux, & payé les ouvriers; l'on n'a point paſſé par les mains d'Architectes & d'Entrepreneurs; c'eſt ainſi que l'on en uſe depuis plus de quinze années pour les conſtructions & pour les réparations qui ſe font, tant au dedans, qu'au dehors de l'Abbaye; l'épargne eſt conſiderable, & les ouvrages n'en ſont pas moins ſolides & parfaits.

Le ſieur Simonnet qui étoit alors Religieux Benedictin Profez-Convers de l'Abbaye de Saint Denis, & qui y avoit acquis quelque connoiſſance dans les bâtimens, pour leſquels il a un goût naturel, fut curieux comme beaucoup d'autres perſonnes de voir ce qui ſe conſtruiſoit à Sainte Genevieve; il y vint de ſon propre mouvement; nul des Superieurs ni

BIBLIOTHEQUE SAINTE GENEVIEVE

des Officiers de la maiſon ne l'y avoit appellé; ſes viſites furent réiterées; ſon habit lui donnoit une libre entrée; il raiſonnoit juſte avec les ouvriers & les Freres qui les conduiſoient; de là vient que le Procureur de la Maiſon qui l'entendoit ſouvent, & qui par ce moyen connoiſſoit ſon intelligence & ſa bonne volonté, le laiſſa faire, il lui fit même de tems en tems des gratifications proportionnées à ſa qualité de Religieux, à ſes beſoins, & aux ſervices qu'il rendoit juſques dans les fermes de la campagne, où il accompagnoit volontairement les Freres dans les voyages qu'ils y faiſoient, pour donner ordre aux réparations qui y étoient néceſſaires; c'étoient pour lui autant d'occaſions d'occupation & de récréation qui ne lui coûtoient rien, & dont il profitoit d'ailleurs par les gratifications du Procureur de la Maiſon.

Cela a duré à differens intervalles pendant une partie des années 1719, 1720 & 1721; mais enfin ayant réuſſi à ſe faire défroquer par une Sentence de l'Officialité de Paris du 19 Decembre de la même année 1721, qui déclare nulle la profeſſion qu'il avoit faite dans l'Abbaye de Saint *Denis en* 1711, & le reſtituë au Siécle; l'habit de Religieux Benedictin qu'il avoit porté juſques-là, ceſſa d'être le titre ſous lequel on avoit bien voulu ſouffrir à Sainte Genevieve qu'il ſe mêla des bâtimens, il fut obligé de ſe retirer; & depuis il a mis en œuvre ce qu'il y avoit acquis d'experience, auſſi bien que dans l'Abbaye de Saint Denis pour ſe faire recevoir Expert-Juré-Bourgeois, ſans que dans la ſuite l'on ſe ſoit ſervi, ni que l'on ait jamais entendu parler de lui à Sainte Genevieve.

Mais au bout de plus de ſix années, c'eſt-à-dire le 23 Mars 1728, il s'eſt aviſé de faire ſignifier aux ſieurs Abbé & Chanoines Réguliers un mémoire montant à 12889 liv. & en même tems il les a fait aſſigner au Châtelet pour être condamnez à lui payer cette ſomme avec les interêts du jour de la demande.

Ils ont évocqué cette demande aux Requêtes du Palais en vertu de leur Committimus, ils y ont défendu par des fins de non-recevoir qu'il a éludé par des repliques, & la cauſe portée à l'Audience y a été appointée à mettre par la Sentence par défaut, dont les ſieurs Abbé & Chanoines Réguliers ſont Appellans.

Tout ſe réduit donc maintenant à prouver qu'il eſt ſans action, & que par conſequent il y a lieu en infirmant l'appointement à mettre, & en évoquant le principal & y faiſant droit, de le déclarer non-recevable.

La premiere fin de non-recevoir qui ſe préſente d'elle-même, réſulte de la qualité de Religieux Benedictin qu'il avoit dans tout le tems détaillé dans ſon mémoire; car depuis que par la Sentence de l'Officialité il a été reſtitué au Siecle, il n'a plus été ſouffert à Sainte Genevieve, il ne l'avoit même été auparavant que par le Procureur, ſans la participation des Superieurs, à l'inſçû de qui il s'y étoit introduit par ſes aſſiduitez.

Or, quelle peut être l'action d'un homme reſtitué au Siecle, pour demander ce qu'il prétend avoir gagné pendant qu'il étoit dans le Cloître? s'il en avoit une, il n'appartiendroit qu'aux Religieux qu'il avoit pour lors pour Superieurs de l'exercer, ſuivant la maxime, *quidquid acquirit Monachus, Monaſterio acquirit.*

Le ſieur Simonnet objecte que par la Sentence qui déclare ſes vœux nuls, il eſt rétabli dans l'état où il étoit auparavant; mais il n'en étoit pas moins Religieux, & ſous l'habit de Religieux, lorſqu'il s'eſt introduit de lui-même dans les bâtimens de Sainte Genevieve, il n'y a pas moins été connu comme Religieux, l'on n'a pas moins toleré qu'il s'y ſoit employé comme Religieux, on ne lui a pas moins fait des gratifications comme Religieux, & parce qu'il ne l'eſt plus, il prétendra qu'on le doit payer de même que s'il avoit été appellé & qu'on l'eût employé comme Séculier, en qualité d'Architecte & d'Expert-Juré-Bourgeois, qualité dont il n'eſt revêtu que depuis qu'il n'eſt plus Religieux; cela peut-il être raiſonnablement propoſé?

La ſeconde fin de non-recevoir ſe tire du laps du tems qui s'eſt écoulé entre ſa demande formée en 1728, & la Sentence de 1721 qui le reſtituë au Siecle.

Il n'y a qu'à conſulter à cet égard la diſpoſition des Articles 125, 126 & 127 de la Coutume, il peut choiſir celui qui lui plaira, & il trouvera qu'il eſt également ſans action, quand même on voudroit bien préſuppoſer qu'en 1719, 1720 & 1721 il n'eût pas été Religieux Profez, & qu'il eût eû les qualitez d'Architecte & d'Expert-Juré-Bourgeois qu'il n'a acquis que dans la ſuite.

Et qu'il ne diſe pas que c'eſt le payer en mauvaiſe monnoye; elle eſt aſſez bonne pour impoſer ſilence à un homme qui s'eſt joüé de Dieu & de la Religion, ſoit en s'engageant dans la profeſſion Religieuſe, ſoit en s'en dégageant, ſur tout, quand on n'a pas manqué de le gratifier dans les occaſions où l'on a cru qu'il étoit de l'honneur de le faire, pendant qu'il étoit revêtu de l'habit de Religieux, & qu'il étoit effectivement Frere Profez-Convert.

En un mot, ſi depuis qu'il n'eſt plus Religieux, & qu'il lui a été permis d'en quitter l'habit, on l'avoit employé dans Sainte Genevieve comme Architecte, Expert-Juré-Bourgeois, on n'uſeroit pas contre lui de fins de non-recevoir, l'on n'y eſt pas accoutumé à payer de cette maniere ceux à qui il eſt legitimement dû.

Mais que devenu Séculier, il prétende qu'il a droit d'exiger pour ce qu'il a fait volontairement comme Religieux, & de multiplier à ſon gré des vacations d'Architectes, à raiſon de 12 liv. par jour pour Paris, & de 20 liv. pour la campagne, c'eſt à quoy l'on ne doit ſatisfaire autrement que par des fins de non-recevoir, jointes aux gratifications qui lui ont été faites en ce temps-là, dont il a été content, & dont il avoit lieu d'être plus que ſatisfait.

C'eſt pourquoy les Appellans concluent avec quelque ſorte de confiance à ce qu'il plaiſe à la Cour mettre l'Appellation, & ce dont eſt Appel au néant, émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, déclarer le ſieur Simonnet non-recevable en ſa demande, & le condamner aux dépens des cauſes principales & d'Appel.

Me LE PAIGE, Avocat.

De l'Imprimerie de P. G. LE MERCIER fils, Imprimeur ordinaire de l'Abbaye Royale de Sainte Geneviéve, ruë S. Jacques, à S. Hilaire, 1729.

BIBLIOTHEQUE SAINTE GENEVIEVE

De l'Imprimerie de P. G. le Mercier fils, Imprimeur ordinaire
de l'Abbaye Royale de Sainte Geneviève, rue S. Jacques,
à S. Hilaire, 1759.